

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2019

PÉRIODIQUE n°8

14 octobre 2019

33. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	198
34. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 25 à 31	199
35. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales	199
1. Résolution du Conseil provincial du 23 mai 2019 relative à la modification du cadre et de l'organigramme – approbation	199
2. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative au règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant – approbation	201
3. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux – approbation partielle	202
4. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant – refus	204
5. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative au règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux – approbation	206
36. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 44 à 53	
44. Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon	207
45. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative au règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant	208
46. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux	210
47. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative au règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux	213
48. Résolution portant modification du règlement provincial relatif à l'intervention dans les frais de téléphone, internet et sécurité-vigilance, en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées isolées	214
49. Résolution relative au règlement d'ordre intérieur spécifique aux internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement	215
50. Résolution relative à l'avenant n° 3 au contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne	226
51. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Braine-l'Alleud et le Centre culturel de Braine-l'Alleud	228

52. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Tubize et le Centre culturel de Tubize	229
53. Résolution portant le règlement provincial relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, vélo classique, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable	231

33. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB1/239922**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 juillet 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 19 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/240077**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 29 juillet 2019, la délibération du Conseil communal de Walhain en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB1/240010**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 29 juillet 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 26 avril dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/D/239910**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur a.i. du 26 juillet 2019, la délibération du Conseil communal de La Hulpe en date du 4 juillet dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB2/239911**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur a.i. du 26 juillet 2019, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 23 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2017/235375**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur a.i. du 12 juillet 2019, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 18 décembre dernier, concernant le compte de la zone de police pour l'exercice 2017, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/239379**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 28 juin 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 22 mai dernier, concernant la modification du cadre du personnel de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2017/236549**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 14 août 2019, la délibération du Conseil de police de la zone Nivelles-Genappe en date du 16 janvier dernier, concernant le compte de la zone pour l'exercice 2017, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/MB1/240216**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 6 août 2019, les délibérations du Conseil communal de Waterloo en date du 15 juillet dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2019, sont approuvées.

• **Arrêté Tutelle ZS/MB1-2019/239945**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 4 septembre 2019, la délibération du conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 4 juillet 2019, concernant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, est approuvée.

34. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 25 à 31

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
25	Chastre	Ordonnance de police temporaire – travaux du 1 ^{er} août 2019 au 31 décembre 2019 à la rue du Tilleul – interdiction de circulation et de stationnement – organisation d'une déviation	01/08/2019
26	Wavre	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – instauration d'un SUL dans la chaussée des Gaulois entre le carrefour avec la chaussée de l'Orangerie et celui avec la chaussée des Francs (dans ce sens) – expérience d'une durée de 6 mois à partir du 1 ^{er} septembre 2019	19/07/2019
27	Wavre	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Stationnement réservé aux maraîchers détenteurs d'une carte de stationnement, à l'avenue des Mésanges, entre la rue du Chemin de Fer et le Pont des Amours, les mercredis de 5h à 14h. Ordonnance valable jusqu'à approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière.	19/07/2019
28	Wavre	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Rue du Moulin à vent – Mise à 30 km/h jusqu'à la réalisation de travaux de réaménagement, vu l'état de la voirie.	19/07/2019
29	Wavre	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Enlèvement des tourniquets à la Belle Voie – en l'attente d'un réaménagement de la voirie, réservation de son espace central à la circulation des piétons et des cyclistes	28/06/2019
30	Mont-Saint-Guibert	Règlement-redevance relative à la procédure de changement de prénom – exercices 2019-2025	29/05/2019
31	Incourt	Règlement communal relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures	28/08/2019

35. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

1. Résolution du Conseil provincial du 23 mai 2019 relative à la modification du cadre et de l'organigramme - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 du Conseil provincial du Brabant wallon modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'Administration provinciale, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 27 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 prorogeant jusqu'au 11 juillet 2019 le délai imparti pour statuer sur la délibération susvisée ;

Considérant que par cette délibération le Conseil provincial modifie le cadre :

- De la Direction générale adjointe,
- Du Service des Finances provinciales,
- Du Centre PMS de Jodoigne,
- Du Domaine du Bois des Rêves,
- Du Domaine d'Hélécine,
- Du CPAR (Centre Provincial de l'Agriculture et de la Ruralité,
- Du SSM (Service de Santé mentale) ;

Considérant que la décision susvisée du Conseil provincial du 23 mai 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil provincial du 23 mai 2019 relative à la modification du cadre et de l'organigramme est **approuvée**.

Article 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les points suivants :

- En vertu de l'article L2212-65 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur financier doit être en mesure de rendre un avis de légalité préalable en toute indépendance et d'initiative sur tout projet de décision du Conseil provincial ou du Collège provincial ayant une incidence financière inférieure à 22.000 €. Si le projet a une incidence financière supérieure à 22.000 €, cet avis de légalité est obligatoire en vertu de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD.
Le simple fait que la délibération mentionne que le projet a été soumis au Comité de direction (dont fait en principe partie le Directeur financier) ne suffit pas à rencontrer l'exigence contenue dans l'article susvisé.
Il est donc indispensable qu'à l'avenir, il ressorte clairement dans le préambule de la délibération que le projet a été soumis préalablement au Directeur financier et qu'il a été en mesure de rendre un avis par écrit.
- Il apparaît à la lecture de la délibération que les examens de recrutement ont eu lieu avant la création des emplois au cadre et donc leur déclaration de vacance. Je vous rappelle que l'existence d'un emploi au cadre est un préalable à la déclaration de vacance et a fortiori aux épreuves de sélection.

Article 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 4 juillet 2019

Valérie De Bue

2. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative au règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 du Conseil provincial du Brabant wallon relative au règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 16 juillet 2019 ;

Vu le protocole d'accord daté du 21 juin établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que par cette délibération le Conseil provincial décide de modifier l'article 29 du règlement de travail de sorte que « *les absences pour maladie d'un jour sont limitées à 4 journées par année. Au-delà, un certificat médical doit être fourni* » ;

Le Conseil provincial insère également au règlement de travail un titre III.bis intitulé « *Le télétravail* ».

Considérant que la décision susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative au règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant est **approuvée**.

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la Poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 14 août 2019

Valérie De Bue

3. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux – approbation partielle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 du Conseil provincial du Brabant wallon relative au règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 16 juillet 2019 ;

Vu le protocole d'accord daté du 21 juin 2019 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que par cette délibération le Conseil provincial décide de :

- Remplacer l'article 196 relatif au congé d'adoption ;
- Remplacer l'article 196bis relatif au congé parental d'accueil ;
- Modifier l'article 241 relatif aux dispenses de service en ajoutant un 7^e point afin d'allouer une dispense à l'agent qui consulte auprès d'un cabinet de dentisterie, d'orthodontie, de kinésithérapie, d'ostéopathie ou de psychologie qui ne reçoit pas en dehors des heures de service et pour un maximum de 9 dispenses de ce type par an ;
- Modifier l'article 52 relatif au stage et à la nomination ;

Considérant que le §2 de l'article 196bis du statut relatif au congé d'accueil tel qu'il est modifié par la délibération dont objet, prévoit que « *les modalités d'exercice sont identiques à celles applicables au congé d'adoption prévu à l'article 196* » ;

Considérant que l'article 196bis ne précise pas à quel moment ce congé doit prendre cours pour que l'agent puisse en bénéficier ;

Considérant que l'article 30 sexies §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit que, pour que l'agent puisse bénéficier du congé d'accueil, **ce congé d'accueil doit prendre cours dans les douze mois** qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune ; que, en vertu de l'article 30 ter de la loi de 1978 précitée, **le congé d'adoption doit lui être pris dans les deux mois** qui suivent l'inscription de l'enfant ;

Considérant qu'en ne précisant pas à quel moment ce congé peut-il être pris (ce qui constitue une modalité d'exercice de ce droit) et en se référant aux modalités prévues pour le congé d'adoption, le Conseil provincial viole l'article 30 sexies §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant que par l'article 4 de la déclaration précitée, le Conseil provincial modifie l'article 52 du statut administratif et supprime l'annexe 2.1. dudit statut de sorte que le modèle du rapport de stage à rendre tous les trois mois et à la fin du stage soit établi par le Collège provincial ;

Considérant que l'article 52 précise toujours que « *ce rapport doit contenir au moins une évaluation de la manière dont le stagiaire acquiert les connaissances requises pour exercer ses fonctions, une*

évaluation portant sur les formations suivies ainsi qu'un rapport sur la manière dont l'intéressé s'intègre à l'administration » ;

Considérant que cette annexe 2.1. reprend les critères d'évaluation tels que : la qualité du travail ; la quantité de travail ; la polyvalence ; la disponibilité ; la créativité et l'initiative ; l'esprit d'équipe et la sociabilité ; et le sens de la solidarité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2221-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil provincial fixe « *les conditions et procédure d'évaluation des agents* » ; que l'article L2221-1 précité ne permet pas au Conseil provincial de déléguer cette compétence au Collège provincial ;

Considérant que dans le cas présent, les critères d'évaluation des agents stagiaires sont laissés à l'appréciation du Collège provincial ; que la seule obligation imposée par l'article 52 tel que modifié est que le rapport contienne au moins une évaluation des connaissances acquises, des formations suivies et de l'intégration dudit stagiaire ; qu'il s'agit de termes trop vagues ;

Considérant que par cette délibération, le Conseil provincial viole donc l'article L2221-1 du CDLD ainsi que le principe général de l'indisponibilité des compétences administratives déduit de l'article 33 de la Constitution ;

Considérant que, pour le surplus, la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon respecte la loi et l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux est **approuvée à l'exception** :

- **De l'article 196bis, §2 du règlement** tel qu'il est modifié par la délibération dont objet ;
- **De l'article 52 du règlement** tel qu'il est modifié par la délibération dont objet ;

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la Poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 3 : L'attention des autorités provinciales est attirée par le fait que la modification de l'article 241 relatif aux dispenses de service n'est pas motivée dans la délibération. Il faut consulter la délibération du Conseil provincial du 27 juin 2019 relative à la modification du règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant. Je vous rappelle que tout acte administratif (réglementaire ou individuel) doit être motivé en droit et en faits.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 14 août 2019

Valérie De Bue

4. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant - refus

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 du Conseil provincial du Brabant wallon modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 16 juillet 2019 ;

Vu le protocole d'accord daté du 21 juin établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que par cette délibération le Conseil provincial décide de : « *au point I.4. Personnel de soins et d'assistance de l'article 3 du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, les lignes suivantes sont insérées :*

D2	Aide-soignant	Recrutement - Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique ou professionnel et d'un certificat délivré au terme d'une formation d'aide-soignant comprenant une année d'étude ; - Ou être titulaire d'un certificat de réussite d'une première année de formation de bachelier en soin infirmier, d'infirmier gradué ou d'infirmier breveté ; - Conditions supplémentaires : • Posséder le visa d'enregistrement comme soignant ; • Disposer du numéro INAMI ; • Suivre une formation permanente. - Satisfaire à un examen organisé par le collège provincial composé de : • Une épreuve écrite destinée à vérifier l'aptitude à la communication écrite ainsi qu'à évaluer les connaissances sur des matières à déterminer par le jury ; • Une épreuve orale destinée à apprécier la motivation et la maturité du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.
D3.1	Aide-soignant	Evolution de carrière - Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 de la fonction exercée sans avoir acquis de formation complémentaire ou compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 de la fonction exercée [et] avoir acquis une formation complémentaire de 60h ».

Considérant que le Conseil provincial omet comme condition de recrutement le fait de disposer d' « *un certificat de promotion sociale ou de formation professionnelle sanctionnant une formation qui est assimilée par les Communautés à la formation visée ci-dessus* » ;

Considérant que cette possibilité existe toujours dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant auquel fait d'ailleurs référence la circulaire du 16 mai 2014 relative aux nouveaux métiers ; que l'article 2 dudit arrêté dispose en effet que : « *Les personnes qui souhaitent être enregistrées comme aide-soignant, suivent la procédure suivante : (...)*

2° Cette demande est accompagnée des documents suivants :

a) soit une copie du certificat d'études de deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire, section « services aux personnes », sous-secteur « aide aux personnes » de l'enseignement technique secondaire ou de l'enseignement professionnel, et un certificat délivré au terme d'une formation d'aide-soignant, formation comprenant une année d'études dans le cadre d'un enseignement de plein exercice ou l'équivalent en promotion sociale ;

*b) **soit une copie d'un certificat de promotion sociale ou de formation professionnelle sanctionnant une formation qui, en complément des qualifications acquises ailleurs, est assimilée par des instances compétentes à la formation d'aide-soignant visée au point 2°, a) ; (...)**.*

Considérant que, dès lors, les conditions de recrutement au poste d'aide-soignant (D2) ne respectent donc pas la circulaire de 2014 ni l'arrêté royal du 12 janvier 2006 précités ;

Considérant qu'en ce qui concerne les conditions d'évolution de carrière, la circulaire de 2014 précitée prévoit une évolution de carrière D3.1 sous réserve de 60 heures de formation sans conditions d'anciennetés ; que les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale portés par les circulaires du 27 mai 1994 et du 4 décembre 1997 prévoient une évolution de carrière en D3.1 pour le/la titulaire de l'échelle D3 (assistant[e] en soins hospitaliers) pour autant que soient remplies les conditions suivantes : évaluation au moins positive + ancienneté de 9 ans dans l'échelle D3 (assistant[e] en soins hospitaliers) ;

Considérant que le règlement tel qu'il est modifié prévoit une condition d'ancienneté (8 ans en D2 sans formation ou de 4 ans en D2 avec formation) ;

Considérant que par cette délibération, les autorités dérogent aux principes de la fonction publique locale et provinciale et ne motivent pas cette dérogation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 viole les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant **n'est pas approuvée.**

Article 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 14 août 2019

Valérie De Bue

5. Résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative au règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux – approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 du Conseil provincial du Brabant wallon relative au règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux, parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 16 juillet 2019 ;

Vu le protocole d'accord daté du 21 juin 2019 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que par cette délibération le Conseil provincial décide de modifier l'article 27 du statut pécuniaire en abrogeant le point 2° qui prévoit qu'« *il faut entendre par 'rétribution' la rémunération augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence* » ;

Considérant que le Conseil provincial modifie également l'article 29 relatif à l'allocation de fin d'année en supprimant tous les mots « rétribution » et en les remplaçant par « rémunération » ;

Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du Conseil provincial du Brabant wallon du 27 juin 2019 relative au règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux **est approuvée.**

Article 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée par le fait que, l'article L2212-65 du CDLD prévoit que l'avis du Directeur financier est obligatoire pour toutes les décisions ayant un impact budgétaire supérieur à 22.000 €. Pour les projets ayant un impact inférieur à 22.000 €, le Directeur financier doit être en mesure de fournir un avis d'initiative. Il n'appartient pas au Collège provincial d'estimer l'impact budgétaire d'un projet de décision. Dans tous les cas, le Directeur financier doit être en mesure de fournir un avis, il est impératif que les projets de décision lui soient soumis préalablement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 14 août 2019

Valérie De Bue

36. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 44 à 53

44. Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon

(Personnel – Cadre généralités)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 4 juillet 2019)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3;

Vu le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon

Vu l'avis du Comité de direction du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis motivé du comité particulier de concertation du 17 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 24 avril 2019 ;

Considérant que le projet est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier doit être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des ajouts de postes sont proposés afin de permettre l'ouverture prochaine de vacances d'emplois pour des examens en cours ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 30 oui et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les lignes suivantes de l'article 2 du règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon sont modifiées comme suit :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

Grades	Echelles	Nombre
Agent technique	D7-D8	4

SERVICE DES FINANCES PROVINCIALES

Grades	Echelles	Nombre
Chef de service administratif	C3	3

CENTRE PMS JODOIGNE

Grades	Echelles	Nombre
Gradué spécifique	B1 → B3	4

DOMAINE DU BOIS DES REVES

Grades	Echelles	Nombre
Gradué spécifique	B1-B3	2
Ouvrier	E1 → E3	7

DOMAINE D'HELECINE

Grades	Echelles	Nombre
Agent technique	D7-D8	1
Ouvrier	E1->E3	7

CPAR

Grades	Echelles	Nombre
Ouvrier (entr - cuis)	E1 → E3	4

SSM (services de santé mentale)

Grades	Echelles	Nombre
Ouvrier	E2-E3	5

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 23 mai 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

45. Résolution modifiant le règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant

(Personnel - Règlement général de travail)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 14 août 2019)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3;

Vu le règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant

Vu l'avis du Comité de direction du 17 mai 2019 ;

Vu le protocole n° 4 /2019 du comité particulier de négociation, signé le 21 juin 2019;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 24 avril 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à l'instar des autres niveaux de pouvoir, le Collège provincial a approuvé le projet d'implémentation d'un régime de télétravail au sein de la Province du Brabant wallon et a validé le règlement qui en fixe les modalités ; qu'il convient dès lors de prévoir ce régime de travail dans le règlement général de travail ;

Considérant que le règlement général de travail prévoit que l'agent peut s'absenter 8 jours de maladie sans certificat médical ; que les différents niveaux de pouvoirs ont modifié ces dernières années, le nombre d'absences permises sans devoir fournir un certificat ; qu'au niveau fédéral le nombre fixé est d'1 jour par an, à la Province du Luxembourg de 2 jours par an, à la Région de 3 jours par an et que dans les provinces de Namur et du Hainaut le nombre fixé est de 4 jours par an avec une limitation à 2 par semestre ; qu'il convient de s'aligner sur ces exemples d'autant que le nombre d'absences pour maladie d'un jour en Brabant wallon représente 1.643 jours d'absences au total ;

Considérant qu'en compensation, les dispenses de service prévues à l'article 241 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux sont élargies afin de rencontrer les contraintes actuelles des agents : dentisterie, orthodontie, kinésithérapie (max 9 dispenses par an), ostéothérapie ou psychologie lorsqu'il n'est pas possible d'avoir un rendez-vous en dehors des heures de service ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'alinéa 4 de l'article 29 du règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant, est modifié et remplacé par le texte suivant :

« les absences pour maladie d'un jour sont limitées à 4 journées par année. Au-delà un certificat médical doit être fourni ».

Article 2- Un nouveau titre rédigé comme suit est inséré au sein du règlement général de travail :

« III.bis Le télétravail »

Article 18 bis : *Selon les modalités définies par le Collège provincial, les agents provinciaux en ce compris les agents contractuels, à l'exception du personnel enseignant, peuvent télétravailler.*

Article 18 ter: *Le télétravail est défini comme une forme d'organisation du travail utilisant les technologies de l'information dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux provinciaux est effectué en dehors de ceux-ci de façon régulière ou occasionnelle.*

Article 18 quater : *Le télétravail peut être réalisé au domicile de l'agent, pour autant qu'il dispose des outils nécessaires à l'exécution de ses missions ou d'une connexion internet si cela est nécessaire pour assurer ses missions.*

Article 18 quinquies : *Toute activité pouvant être effectuée en télétravail doit répondre aux critères suivants :*

- *L'activité peut être exécutée de manière individuelle et autonome ;*
- *L'activité en nécessite pas de relation de proximité ;*
- *L'activité ne nécessite pas d'outils indisponible en dehors du lieu de travail ;*
- *Le résultat de l'activité est facilement contrôlable.*

Article 18 sexies : *Aucune allocation ou prime, ni augmentation ou diminution de l'horaire de travail ne peut être associée au télétravail.*

Lors du télétravail, l'agent conserve les mêmes droits et obligations que lorsque celui-ci travaille dans les locaux de l'administration provinciale.

Article 18 septies : *L'autorisation de télétravail peut être, à tout moment, suspendue pour des raisons de nécessité de service. Le non-respect des dispositions fixées par le Collège provincial peut entraîner le retrait de l'autorisation de télétravail par le Collège provincial. »*

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

46. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux

(Personnel - Statut administratif)

(Approuvée partiellement par arrêté de tutelle le 14 août 2019)

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 27 juin 2019, à Wavre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 *portant le statut administratif des agents provinciaux* ;

Vu l'avis du Comité de direction du 17 mai 2019 ;

Vu le protocole n° 1/2019 du comité particulier de négociation, signé le 21 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des améliorations aux règlements en vigueur et de nettoyer les textes de différentes coquilles ou imprécisions existantes ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 196 du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 196 §1er – L'agent qui, dans le cadre d'une adoption, accueille un enfant mineur dans sa famille, a droit, pour prendre soin de cet enfant, à un congé d'adoption pendant une période de maximum 6 semaines.

Le congé d'adoption de six semaines par parent d'adoption est allongé de la manière suivante pour le parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble :

1° d'une semaine à partir du 1er janvier 2019

2° de deux semaines à partir du 1er janvier 2021 au plus tard

3° de trois semaines à partir du 1er janvier 2023 au plus tard

4° de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025 au plus tard

5° de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027 au plus tard.

S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent ces semaines supplémentaires entre eux ; la durée maximale du congé d'adoption est allongée de deux semaines par parent adoptif en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs. Lorsque la famille d'accueil comprend deux personnes qui sont désignées ensemble comme parents d'accueil de l'enfant, l'agent fournit à son employeur, au plus tard au moment où le congé d'accueil prend cours, une déclaration sur l'honneur attestant, selon le cas, de la répartition de ces semaines entre les deux parents d'accueil ou de l'attribution de cette semaine ou de ces semaines au seul parent d'accueil qui utilise ce droit.

Dans le cas où le travailleur choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre du congé d'adoption, le congé doit être au moins d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine.

Pour pouvoir exercer le droit au congé d'adoption, ce congé doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.

Dans le cadre d'une adoption internationale, et à la demande de l'agent, des congés peuvent être pris avant l'accueil effectif en Belgique de l'enfant adopté, pour autant que cette période préalable ne dépasse pas quatre semaines et soit consacrée à la préparation de l'accueil effectif de l'enfant.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales mais aussi désormais des enfants présentant une affection entraînant la reconnaissance d'au moins 9 points dans l'ensemble des trois piliers de cette échelle médico-sociale.

§2 – L'agent qui souhaite faire usage du droit au congé d'adoption doit en avvertir par écrit le Collège provincial au moins un mois à l'avance. La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par la ligne hiérarchique au titre d'accusé de réception. L'avertissement mentionne la date de début et de fin du congé d'adoption.

Le travailleur fournit au plus tard au moment où le congé d'adoption prend cours, les documents attestant l'évènement qui ouvre le droit au congé d'adoption :

1. une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant par l'agent pour obtenir le congé de 4 semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille ;

2. une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. »

Article 2 - L'article 196bis du Règlement du 4 septembre 1997 susvisé est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 196bis §1er - En cas de placement familial de longue durée, l'agent qui, dans le cadre d'un placement familial de longue durée, accueille un enfant dans sa famille, a droit, pour prendre soin de cet enfant, à un congé parental d'accueil pendant une période ininterrompue de maximum six semaines. Le congé parental d'accueil de six semaines par parent est allongé de la manière suivante pour le parent d'accueil ou pour les deux parents d'accueil ensemble :

1° d'une semaine à partir du 1er janvier 2019

2° de deux semaines à partir du 1er janvier 2021 au plus tard

3° de trois semaines à partir du 1er janvier 2023 au plus tard

4° de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025 au plus tard

5° de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027 au plus tard

Un placement de longue durée est un placement à propos duquel il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil.

§2 – (...) *

Article 3 - Au premier paragraphe, premier alinéa, point c) de l'article 241 du Règlement du 4 septembre 1997 susvisé est inséré un point 7° libellé comme suit:

« 7° consultation d'un agent auprès d'un cabinet de dentisterie, d'orthodontie, de kinésithérapie, d'ostéothérapie ou de psychologie qui ne reçoit pas en dehors des heures de service et pour un maximum de 9 dispenses de ce type par an »

Article 4 – (...) **

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

* Disposition non approuvée par arrêté de la Ministre Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 14/08/2019

** Disposition non approuvée par arrêté de la Ministre Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 14/08/2019

47. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux

(Personnel – Statut pécuniaire)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 14 août 2019)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu l’avis du Comité de direction du 15 mai 2019 ;

Vu le protocole n° /2019 du comité particulier de négociation, signé le 21 juin 2019;

Vu l’avis favorable de la Directrice générale du 24 avril 2019 ;

Considérant que le projet n’est pas susceptible d’avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l’avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d’approbation conformément à l’article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu’il y a lieu, dans le but de clarté administrative des textes, de remplacer la notion de « rétribution » utilisée dans les articles 27 et 29 du statut pécuniaire par le terme « rémunération » ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l’unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le point 2° de l’article 27 du règlement 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux est abrogé.

Article 2 – A l’article 29 du règlement susvisé, le mot « *rétribution* » est supprimé et remplacé par « *rémunération* ».

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 27 juin 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

48. Résolution portant modification du règlement provincial relatif à l'intervention dans les frais de téléphone, internet et sécurité-vigilance, en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées isolées

(Logement – Règlement – Télévigilance)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-3 ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018 – 2024 ;

Vu le règlement provincial adopté par le Conseil du 22 février 2018 relatif à l'intervention dans les frais de téléphone, internet et sécurité-vigilance, en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées isolées ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 12 juin 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5 juin 2019 ; qu'en date du 11 juin 2019, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.L.D.L., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'intervention provinciale au coût d'utilisation des équipements ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un délai maximal pour compléter le dossier afin d'éviter que les dossiers soient laissés sans suite pendant un délai déraisonnable ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – A l'article 4 du règlement provincial adopté par le Conseil du 22 février 2018 relatif à l'intervention dans les frais de téléphone, internet et sécurité-vigilance, en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées isolées, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

« L'intervention provinciale ne peut être supérieure au coût de l'abonnement du téléphone ou GSM ou internet ou système télévigilance. »

Article 2 – A l'article 5, §2 du règlement susvisé, il est ajouté, à la fin de la disposition :

« Le demandeur dispose alors d'un délai de trois mois prolongeable sur demande de celui-ci pour compléter son dossier. A défaut, le dossier sera automatiquement classé sans suite. »

Fait à Wavre, le 26 septembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Annick NOEL

La Présidente,

Isabelle EVRARD

49. Résolution relative au règlement d'ordre intérieur spécifique aux internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement

(Enseignement – Internats – Règlement)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre, et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de vie collective au sein des établissements scolaires, dont le titre III porte sur des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression des faits graves ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mai 1998 approuvant les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 28 janvier 1999 arrêtant le règlement général des études de l'enseignement secondaire ordinaire provincial et le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 6 juillet 2000 portant fixation du prix de la pension annuelle et du prix de la pension journalière dans les internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du 25 juin 2009 portant modification du règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire, du règlement général des études de l'enseignement provincial spécialisé et du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la résolution du 26 août 2010 portant modification du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation et de Négociation réuni le 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 28 août 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€, et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur des internats permet d'apporter davantage de précisions quant aux spécificités liées aux internats telles que les règles de présence à l'internat, l'accès à l'internat, les règles de comportement, les mesures d'ordre et les sanctions disciplinaires ;

Considérant en outre que ce nouveau règlement d'ordre intérieur des internats permet d'introduire deux nouveaux chapitres :

- le premier relatif à l'inscription ainsi qu'aux modalités financières permet de préciser selon quelles priorités sont reçues les inscriptions au sein des internats, les modalités de paiement de la pension, le moyen de paiement et la procédure en cas de non-paiement ; que, considérant les modalités de paiement, ces dernières sont d'ores et déjà en vigueur via une résolution antérieure du Conseil provincial, elle sont reprises dans le présent R.O.I. afin d'en améliorer la visibilité; que, considérant les modalités d'inscription, il s'agit de formaliser une pratique existante au sein des internats ;
- le deuxième concerne la protection des données personnelles et informe les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs de leurs droits ;

Considérant que les textes ont été discutés lors de réunions avec les directions d'établissements et les administrateurs d'internats les 26 novembre 2018 et 23 mai 2019 et ont fait l'objet d'une dernière relecture de la part des directions d'établissements et des administrateurs d'internats le 31 mai 2019 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve le règlement d'ordre intérieur des internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement, tel qu'il est annexé.

Article 2 - Le règlement d'ordre intérieur des internats tel qu'annexé sort ses effets le 1^{er} septembre 2019.

Fait à Wavre, le 26 septembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Annexe à la résolution n°201/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 septembre 2019

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES INTERNATS

Chapitre 1^{er} - Champ d'application, objet et définitions

Article 1 - Le présent règlement s'applique aux internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé.

Article 2 - §1^{er}. Le présent règlement a notamment pour objet de définir :

- les conditions d'accès aux internats ;
- les exigences du pouvoir organisateur en matière de présences dans les internats ;
- les procédures de sanctions disciplinaires et les procédures de recours qui peuvent leur être opposées.

§2. Par le présent règlement, le pouvoir organisateur entend informer l'élève et ses parents de leurs droits et devoirs dans le cadre des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé.

L'internat se tient à la disposition de l'élève et de ses parents pour apporter tout complément d'explication qu'ils souhaiteraient obtenir concernant l'application ou la portée du présent règlement.

Article 3 - Dans la cadre du présent règlement, on entend par :

- 1° pouvoir organisateur: le Conseil provincial du Brabant wallon ou le Collège provincial, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- 2° internat : les internats tels que définis à l'article 1^{er} ;
- 3° établissement: les établissements d'enseignement tels que définis à l'article 1^{er} ;
- 4° administrateur: la personne assurant l'administration de l'internat sous l'autorité de la direction de l'établissement d'enseignement provincial ordinaire ou spécialisé auquel il est annexé ;
- 5° direction de l'institution: la direction de l'établissement d'enseignement provincial ordinaire ou spécialisé auquel l'internat est annexé ;
- 6° parent : le père ou la mère ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- 7° élève : l'élève interne inscrit dans un des internats provinciaux ;
- 8° règlement particulier : le règlement d'ordre intérieur spécifique de l'internat ;
- 9° décret du 24 juillet 1997 : décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Chapitre 2 - De la présence à l'internat

Article 4 - §1^{er}. Chaque élève est tenu d'être présent à l'internat selon les modalités définies dans chaque règlement particulier.

Chaque élève est tenu d'effectuer, à l'internat, le travail à domicile prévu par le règlement général des études, selon les modalités de présence décrites dans le règlement particulier.

Toute absence est signalée immédiatement à l'administrateur et justifiée par écrit à l'administrateur, au retour de l'élève à l'internat, à l'aide du document ad hoc au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

§2. Un élève peut être autorisé à participer à des activités spécifiques non organisées par l'internat. Sur demande écrite de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents, l'administrateur peut accorder cette autorisation. En cas de comportement inadéquat de l'élève lors de ces activités, l'administrateur ou la direction peut supprimer cette autorisation, selon les modalités prévues par le règlement particulier.

Toute absence à une activité doit faire l'objet d'une justification écrite signée par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents.

Les modalités concernant la prise de présence sont précisées dans le règlement particulier. En cas d'absence injustifiée, les parents en sont informés selon les modalités prévues dans le règlement particulier. Cette disposition s'applique également aux élèves majeurs, sauf stipulation écrite de la part de l'élève majeur en début d'année.

Chapitre 3 - De l'accès à l'internat

Article 5 - Les membres du personnel et les élèves ont accès aux locaux de l'internat du lundi matin jusqu'au vendredi soir selon les modalités du règlement particulier.

Les parents ont également accès à la chambre de leur enfant la veille ou le 1^{er} jour de rentrée à l'internat (rentrée scolaire ou arrivée en cours d'année) ainsi que le jour de départ de l'internat (fin d'année scolaire ou date de départ si départ en cours d'année). Cet accès est sollicité par écrit auprès de l'administrateur et est accordé par écrit par celui-ci. Lors de leur visite, les parents se présentent à l'accueil de l'internat où ils seront orientés.

Sauf autorisation expresse par écrit de l'administrateur ou de la direction, les parents n'ont pas accès aux autres locaux de l'internat.

Article 6 - Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux internats:

- les délégués du gouvernement ;
- les délégués du pouvoir organisateur ;
- les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Communauté française;
- les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ;
- le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ;
- les officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère public, les services de police dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime ;
- le personnel médical ou infirmier dont l'intervention a été demandée par l'administrateur ou le pouvoir organisateur.

Hors les cas d'urgence, de flagrant délit ou de flagrant crime, toute personne visée au présent article se présente d'abord auprès de l'administrateur ou, à défaut, de l'éducateur en fonction.

Article 7 - Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 5 et 6 doit solliciter par écrit de l'administrateur ou, à défaut, de l'éducateur en fonction, l'autorisation de pénétrer dans les locaux de l'internat.

Toute personne s'introduisant dans les locaux de l'internat soit contre la volonté de l'administrateur, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, est passible de tomber sous l'application des articles 439 et suivants du code pénal.

Article 8 - Lors des journées portes ouvertes, les internats perdent la protection particulière attachée au caractère privé de la propriété à l'exception des chambres.

Chapitre 4 - Des règles de comportement

Article 9 - L'élève fera, en toute circonstance, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte de l'internat, preuve de savoir vivre et de respect vis-à-vis d'autrui.

L'élève veillera également à ne pas nuire, par son comportement à l'image ou au bon fonctionnement de l'internat qu'il fréquente.

L'élève se conformera aux consignes et aux règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, imposées par l'équipe éducative, par l'administrateur ou tout représentant du pouvoir organisateur.

L'enseignement provincial est un enseignement officiel et neutre. Chacun veillera, dans sa tenue, ses actes et ses propos à respecter cette neutralité.

En application du principe de neutralité, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux élèves lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'internat et en dehors de celle-ci dans le cadre des activités.

Article 10 - Une tenue vestimentaire décente, sans extravagance et appropriée au cadre scolaire et de l'internat est attendue dans le chef de tous les élèves.

Les cheveux seront propres et soignés. L'élève se présente à l'internat et lors de toute activité, dans une tenue propre et dans une hygiène correcte.

La présentation générale de l'élève est laissée à l'appréciation de l'administrateur.

En cas de présentation non conforme, il pourra être demandé à l'élève de se changer. En cas d'impossibilité de se changer adéquatement, il sera demandé aux parents d'amener des vêtements. A défaut, l'élève devra porter une tenue prêtée par l'internat. Si l'élève refuse d'obtempérer, il sera soumis à des sanctions telles que prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Article 11 - Les élèves s'abstiendront de revêtir des vêtements ou accessoires à caractère discriminant au sein de l'internat et lors de toute activité.

Article 12 - A son arrivée à l'internat, l'élève veillera à disposer de tout le matériel scolaire et personnel nécessaire pour l'ensemble des activités de la semaine.

Article 13 - Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique à des fins non pédagogiques n'est permis pendant l'étude et après le couvre-feu. En cas de réprimande, l'appareil sera confisqué pour la nuit par l'éducateur. Il sera restitué par l'éducateur ou l'administrateur. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

L'internat décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol de tout appareil visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 14 - §1^{er}. Aucune boisson alcoolisée, ne pourra être introduite, détenue ou consommée par l'élève dans l'enceinte de l'internat ou durant toute activité en dehors de l'internat.

L'élève ne participera à aucune activité de l'internat sous influence d'alcool. Il en est exactement de même pour les différentes substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

§2. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'internat ou lors de toute activité pédagogique.

Toutefois le règlement particulier peut, le cas échéant, autoriser les élèves à fumer, de manière limitée, dans des conditions strictement définies. Cette autorisation ne pourra, en tout état de cause, être prévue qu'en dehors du temps des activités scolaires et dans une zone déterminée à l'extérieur des bâtiments.

Article 15 - Les parents veilleront également à ne pas nuire, par leur comportement à l'image ou au bon fonctionnement de l'internat que leur enfant fréquente. En tout état de cause, ils se conformeront et respecteront les consignes et les règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, édictées par l'équipe éducative, par l'administrateur ou tout représentant du pouvoir organisateur.

Chapitre 5 - Des mesures d'ordre et des sanctions disciplinaires

Article 16 - Tout élève qui ne se conforme pas au présent règlement d'ordre intérieur des internats ou au règlement d'ordre intérieur particulier ou aux exigences d'une collaboration avec ses condisciples ou

les membres du personnel, ou qui entrave le bon fonctionnement de l'internat par sa tenue ou son comportement, fait l'objet de mesures d'ordre ou de sanctions disciplinaires.

Article 17 - §1^{er}. Les mesures d'ordre ont pour but d'amener l'élève à améliorer un comportement qui, sans véritablement mettre en péril la bonne marche de l'internat, y fait néanmoins entrave, et à se conformer ainsi aux exigences d'une bonne collaboration entre tous formulées dans le présent règlement d'ordre intérieur des internats.

§2. Les manquements éventuels peuvent conduire aux mesures d'ordre suivantes, par ordre d'importance :

- avertissement/rappel à l'ordre,
- remontrance,
- travail de recherche supplémentaire/travail écrit/travail d'intérêt général,
- suppression de sortie(s) autorisée(s) et autres activités,
- retenue.

§3. Une sanction disciplinaire est prise à l'encontre d'un élève dont le comportement soit met en péril le bon fonctionnement de l'internat, soit empêche l'éducateur d'exercer correctement son métier, soit empêche ses condisciples de bénéficier correctement de l'encadrement éducatif adéquat.

Lorsque la sanction résulte d'un tel comportement, elle est prise à l'encontre de l'élève qui a fait l'objet de mesures d'ordre et qui n'a pas amélioré ou pas amélioré suffisamment son comportement depuis.

Une sanction disciplinaire peut être prise à l'encontre d'un élève, sans qu'il ait fait l'objet d'une mesure d'ordre préalablement, lorsqu'il met en péril l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel de l'internat ou d'un condisciple ou fait subir un préjudice matériel ou moral grave à l'internat.

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant d'importance :

- l'exclusion provisoire de l'internat,
- l'exclusion définitive de l'internat.

L'élève exclu de l'établissement scolaire est automatiquement exclu de l'internat. A l'inverse, l'élève exclu de l'internat ne l'est pas automatiquement de l'établissement scolaire.

§4. La durée cumulée des exclusions provisoires de l'internat ne peut excéder 6 nuits pendant la même année scolaire.

§5. L'importance de la mesure d'ordre ou de la sanction disciplinaire appliquée à un élève, au sens du présent article, est déterminée par l'application des principes de proportionnalité et de gradation.

Le principe de proportionnalité exige qu'il existe un rapport raisonnable entre la gravité des faits reprochés et celle de la sanction prononcée.

Le principe de gradation autorise que des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires d'importance accrue soient prises à l'encontre d'un élève pour des faits de même gravité dès lors que l'élève n'amende pas son comportement et ne tient pas compte ainsi du signal qui lui a été précédemment transmis.

Article 18 - L'avertissement, le rappel à l'ordre, la remontrance, le travail de recherche supplémentaire, le travail écrit, le travail d'intérêt général, la suppression des sorties autorisées et autres activités et la retenue sont décidés par tout membre du personnel éducatif de l'internat et avalisés par l'administrateur.

L'exclusion provisoire de l'internat est décidée par l'administrateur, de sa propre initiative ou sur la proposition des éducateurs affectés à l'internat. Cette décision fait l'objet d'une communication écrite transmise à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents.

Article 19 - L'exclusion définitive d'un internat est prononcée par la direction sur proposition de l'administrateur, suite à l'avis du conseil des éducateurs, après que l'élève s'il est majeur ou l'élève et ses parents s'il est mineur, aient été informés des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée.

L'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents s'il est mineur, sont convoqués par la direction à une audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour qui suit la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'audition est menée par la direction ou l'administrateur. Un procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par ses parents s'il est mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence de l'élève majeur, de l'élève et de ses parents s'il est mineur, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par la direction, par lettre recommandée, avec accusé de réception à l'élève majeur ou à ses parents si l'élève est mineur.

Article 20 - L'exclusion définitive d'un élève d'un internat prononcée par la direction peut faire l'objet d'un recours auprès du Collège provincial. Le recours et les motifs de son introduction doivent être adressés, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la sanction, au Président du Collège provincial, Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée par la direction.

L'existence du droit de recours et ses modalités figurent dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4 de l'article 19.

Article 21 - Si la gravité des faits le justifie, notamment lorsque l'élève concerné présente un danger pour le personnel ou les élèves de l'internat, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cet écartement n'est pas assimilable à une exclusion provisoire. Il ne constitue en rien une sanction disciplinaire.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 nuits d'ouverture d'internat.

Chapitre 6 - Des dispositions relatives aux faits graves prédéterminés par la Communauté française

Article 22 - Sont notamment considérés comme faits pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un internat, et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 tels que modifiés et à l'article 17 §3 du présent règlement :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'internat ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre un cours même limitée dans le temps ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'internat ou en-dehors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'internat, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

- 4° l'introduction ou la détention par un élève, dans l'enceinte de l'internat, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque forme que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques, lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'internat ou dans son voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant sauf dans le cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'internat ou dans son voisinage immédiat, de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'internat ou dans son voisinage immédiat, de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel, dans l'enceinte de l'internat ou hors de celle-ci ;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Article 23 - Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'internat a commis un des faits graves visés à l'article 22, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'internat, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un internat et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 17 du présent règlement.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève pour un fait commis par ses parents.

Chapitre 7 - Des dispositions relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

Article 24 - Le présent chapitre définit la position du pouvoir organisateur à propos :

- de l'utilisation par l'élève des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, ...) ;
- de la surveillance des données de communication en réseau (relatives au courrier électronique, à l'accès à internet, ...), et du respect de la vie privée de chacun ;
- de la prise, de l'utilisation et de la diffusion de photographies, vidéos ou bandes sonores ;
- de la durée de conservation et des conditions de stockage de données.

Par "données de communication en réseau", on entend les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un élève dans le cadre de son travail.

Par « calomnie », il faut entendre l'acte de celui qui a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, lorsque la loi admet la preuve du fait imputé. Par « diffamation », il faut entendre le même acte dans le cas où la loi n'admet pas cette preuve.

La violation des présentes dispositions donne lieu à l'application des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires définies dans le présent règlement, indépendamment des poursuites judiciaires entamées par les victimes de cette violation ou par le pouvoir organisateur.

Article 25 - Chaque élève est responsable de l'usage qu'il fait des moyens informatiques mis à sa disposition par l'internat.

Article 26 - L'usage des moyens informatiques (systèmes de communication en réseau: accès à internet, courriers électroniques,...) mis à la disposition des élèves par l'internat est exclusivement scolaire.

Aucune utilisation du courrier électronique, à des fins personnelles, même à titre exceptionnel n'est admise.

De même, aucune photographie, aucune vidéo, aucun enregistrement sonore ne peuvent être effectués dans un internat sans le consentement explicite et écrit de l'administrateur et de la ou des personnes photographiées, filmées ou enregistrées.

Article 27 - Aucune exploration d'internet portant atteinte au bon fonctionnement du réseau ou ne s'inscrivant pas dans le cadre strict du travail scolaire sollicitée n'est acceptée.

Lorsqu'ils parcourent l'internet, les élèves doivent respecter les dispositions visées à l'article 26 du présent règlement.

Le pouvoir organisateur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ses élèves en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites ou type de fichiers. Le pouvoir organisateur peut également retirer à tout moment mais moyennant avertissement préalable l'autorisation d'accès d'un élève à internet.

Article 28 - Considérant que le matériel informatique est la propriété du pouvoir organisateur, que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les élèves et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique provinciale, il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de :

- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit d'auteur ;
- la retransmission de messages électroniques en l'absence de but scolaire légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'institution provinciale ou à l'auteur du message originel ;
- l'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- la diffusion d'informations confidentielles ;
- l'utilisation des systèmes de communication en réseau (e-mail, internet, ...) dans le cadre d'une activité étrangère au travail scolaire ;
- la commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, placements boursiers, etc.) ;
- la participation, au départ de l'infrastructure de la province, à un "forum de discussion" ou "newsgroup", qui ne soit pas pédagogique ;
- l'envoi ou la réception sollicitée de messages/images d'un volume excédant 1MB¹, sauf dans les cas où le travail scolaire le requiert ;
- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.EXE, .BAT ...), en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau (virus, etc.), de même que le téléchargement de programmes ;
- la participation à des "chaînes de lettres", "pyramides" et procédés analogues ;
- plus généralement, l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit.

—

¹ 1 MB = 1 million de caractères (1 méga byte)

L'attention des élèves est attirée sur le fait que la plupart des sites internet qu'ils visitent gardent une trace de leur passage. Dans certains cas, ces sites identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle du pouvoir organisateur).

Article 29 - Le contrôle de son usage s'effectue dans le respect de la vie privée sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Lorsqu'il effectue un contrôle des données de communication en réseau, le pouvoir organisateur s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus dans ce règlement.

Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- la prévention de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent règlement ;
- la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de la province.

Le pouvoir organisateur est susceptible de conserver automatiquement une liste générale des sites internet consultés via son réseau, indiquant la durée et le moment des visites. Cette liste ne fait pas mention de l'identité de l'utilisateur mais reprend l'adresse des ordinateurs.

Les messages électroniques peuvent être stockés sur un serveur de messagerie provincial pendant une période de 2 mois au plus. Aucune copie de réserve de ces messages n'est conservée.

La surveillance du système informatique et de l'usage qui en est fait ainsi que la gestion de système au sens large est assurée par les seuls administrateurs informatiques autorisés par le pouvoir organisateur.

Ces agents peuvent accéder aux seules données dont ils ont besoin pour l'exercice de cette mission et peuvent les communiquer à la direction dans le cadre de la mission ci-avant visée.

Lorsque, à l'occasion du contrôle général des données conservées ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit ou abusif de l'accès à internet, ou de l'utilisation de la messagerie, l'autorité en avertit l'ensemble des usagers et les informe qu'une individualisation directe des données de communication électroniques en réseau sera effectuée. On entend par individualisation le traitement des données en vue de les attribuer à un élève identifié ou identifiable.

Le pouvoir organisateur peut néanmoins procéder à une individualisation directe immédiate de l'utilisateur si elle suspecte ou constate :

- une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- la commission de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- la violation des intérêts économiques et financiers de l'institution ;
- l'atteinte portée à son image.

Article 30 - L'atteinte portée à un élève de l'internat ou de l'enseignement provincial, à un membre du personnel provincial, à l'image d'un internat, d'un établissement provincial d'enseignement ou à l'enseignement provincial, ainsi que la commission de faits calomnieux ou diffamatoires au moyen d'outils informatiques privés constituent également une violation du présent règlement et peuvent

donner lieu à l'application des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires qui y sont définies, indépendamment des poursuites judiciaires entamées par les victimes de cette violation.

Chapitre 8 - Règlement général sur la protection des données

Article 31 - Les données personnelles collectées dans le cadre de l'internat sont strictement confidentielles. Elles seront utilisées dans l'unique but indiqué au moment où elles sont collectées et ne seront jamais transmises à des tiers sans l'accord de l'élève majeur ou, si l'élève est mineur, de ses parents sauf obligation légale.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit de prendre connaissance de toute information concernant l'élève ayant fait l'objet d'un enregistrement par l'internat.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte concernant l'élève.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée concernant l'élève qui, compte tenu des finalités du traitement, sont inexactes, ou, dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les directives du règlement général sur la protection des données.

Pour de plus amples informations à ce sujet, la charte pour la protection des données à caractère personnel peut être obtenue sur simple demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@brabantwallon.be.

Chapitre 9 - Inscription et modalités financières

Article 32 - Les inscriptions au sein de l'internat sont reçues selon les priorités suivantes :

- élèves scolarisés au sein de l'établissement provincial auquel l'internat est annexé ;
- élèves scolarisés dans les autres établissements organisés par le pouvoir organisateur ;
- élèves scolarisés dans d'autres établissements non-organisés par le pouvoir organisateur.

Article 33 - Les modalités financières applicables sont déterminées par le Conseil provincial.

Article 34 - Le montant annuel de la pension en internat couvre l'ensemble de l'année scolaire de septembre à juin inclus.

Le montant de la pension est payable anticipativement par mois, trimestre ou année, en fonction des dispositions du règlement particulier et au plus tard pour le 1^{er} jour ouvrable de la période considérée.

En cas de non-paiement de la pension, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de la période considérée, l'administrateur peut ne pas accepter l'élève à l'internat pendant la durée de la procédure prévue à l'article 5 de la résolution du Conseil provincial du 6 juillet 2000. Cette décision est notifiée par écrit à l'élève majeur ou, si l'élève est mineur, aux parents. Dès réception du paiement, l'élève peut réintégrer l'internat selon les modalités définies par le règlement particulier.

Le montant de la pension relatif au mois de septembre est payé en confirmation d'inscription.

Tous les paiements se font par virement au compte de l'internat avec mention des nom et prénom de l'élève.

Chapitre 10 - Dispositions diverses

Article 35 - L'élève doit se soumettre à la tutelle sanitaire tant que celle-ci est organisée par l'inspection médicale scolaire.

Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'internat à un élève.

Article 36 - La sécurité de l'élève est primordiale et doit passer avant toute autre considération.

Sauf refus écrit de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, l'internat prend toutes les mesures médicales nécessaires en cas d'urgence.

Néanmoins, en cas de situation d'urgence médicale et dans le sens de l'article 422bis du Code pénal qui a trait à la non-assistance à personne en danger et de la théorie de l'état de nécessité, le personnel de l'internat peut et doit intervenir dans la mesure de ses moyens.

Article 37 - Le présent règlement implique également le respect du règlement particulier.

Les dispositions de ces deux règlements doivent être interprétées de manière à assurer leur pleine application respective.

Cependant, si certaines dispositions sont inconciliables entre elles, le présent règlement devra en tout état de cause prévaloir.

Article 38 - Par son inscription à l'internat, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur s'engagent au strict respect des dispositions contenues dans le présent règlement.

50. Résolution relative à l'avenant n° 3 au contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne (*Contrat de gestion – a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 août 2017 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion susvisé ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 1^{er} mars 2018 relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion susvisé ;

Vu l'appel à projet « promotion et animation du réseau cyclable provincial à points-nœuds » porté par la décision du Collège provincial du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 9 août 2019 ;

Considérant que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le projet « Journée mobilité à Orp-Jauche » vise à faire connaître l'intérêt et le fonctionnement des points-nœuds ;

Considérant que le projet correspond à l'axe V de la mission confiée à l'association dans le cadre du contrat de gestion 2017-2019, relatif à la sensibilisation transversale aux particularités du monde rural et communication entre communes, par le renforcement des occasions d'échanges entre citoyens et la diffusion des bonnes pratiques ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les projets citoyens et notamment l'organisation de ceux en faveur de la mobilité ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°3 du contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Culturalité en Hesbaye brabançonne, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 septembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Annexe à la résolution n°177/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 septembre 2019

Avenant n° 3 du contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 de l'a.s.b.l. Culturalité en Hesbaye brabançonne ainsi que ses avenants n° 1 et 2 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 septembre 2019 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, n° d'entreprise 480.184.939, dont le siège social est établi au n° 36 de la Rue du Stampia à 1370 Jodoigne, et valablement représentée par

Monsieur Jean-Luc Meurice, Président et Monsieur Benoît Malevé, Vice-président, agissant en application de l'article 20 des statuts, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:

Article 1 – Au point 1 de l'article 2, avant la phrase « Une subvention à l'extraordinaire de 10.000 € à répartir sur 3 ans, (...) », la phrase suivante est ajoutée :

« En 2019 est également octroyée une subvention de 1.500 € pour la promotion et l'animation du réseau cyclable à points-nœuds par l'organisation de la Journée de la mobilité à Orp-Jauche. »

Article 2 – Le présent avenant n° 3 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 26 septembre 2019.

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Culturalité,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Le Vice-président,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Jean-Luc Meurice

Benoît Malevé

51. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Braine-l'Alleud et le Centre culturel de Braine-l'Alleud

(Contrat programme)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la commune de Braine-l'Alleud et le Centre culturel de Braine-l'Alleud, adopté par le Conseil provincial le 27 août 2009 et les résolutions du Conseil provincial du 1^{er} septembre 2011, du 20 décembre 2012 et du 27 novembre 2014 relatives aux avenants n°1, n°2, n°3 dudit contrat programme ;

Vu les statuts du Centre culturel de Braine-l'Alleud ;

Vu le courrier de la Communauté française informant la direction du Centre culturel de sa décision de prolonger son contrat-programme pour en porter l'échéance jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa reconnaissance en vertu du décret du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure de 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le contrat-programme conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Braine-l'Alleud et le Centre culturel de Braine l'Alleud est venu à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant l'article 106, §2, 3^{ème} alinéa du décret du 21 novembre 2013 prévoyant que le Centre culturel conserve la subvention inscrite dans le cadre de son contrat-programme jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle, pour autant qu'il ait introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le Centre culturel a introduit sa demande de reconnaissance dans le délai prévu à l'article 106 du décret du 21 novembre 2013 et que celle-ci a été jugée recevable ;

Considérant que le contrat programme du 27 août 2009 modifié par les avenants du 1^{er} septembre 2011, du 20 décembre 2012 et du 27 novembre 2014, peut être prolongé pour une période prenant cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle ;

Considérant que 33. Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°4 au contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Braine-l'Alleud et le Centre culturel de Braine-l'Alleud, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 septembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

52. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Tubize et le Centre culturel de Tubize (*Contrat programme*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la commune de Tubize et le Centre culturel de Tubize, adopté par le Conseil provincial le 27

août 2009 et les résolutions du Conseil provincial du 29 septembre 2011, du 20 décembre 2012 et du 27 novembre 2014 relatives aux avenants n°1, n°2, n°3 dudit contrat programme ;
Vu les statuts du Centre culturel de Tubize ;

Vu le courrier de la Communauté française informant la direction du Centre culturel de sa décision de prolonger son contrat-programme pour en porter l'échéance jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa reconnaissance en vertu du décret du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure de 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le contrat-programme conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Tubize et le Centre culturel de Tubize est venu à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant l'article 106, §2, 3^{ème} alinéa du décret du 21 novembre 2013 prévoyant que le Centre culturel conserve la subvention inscrite dans le cadre de son contrat-programme jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle, pour autant qu'il ait introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le Centre culturel a introduit sa demande de reconnaissance dans le délai prévu à l'article 106 du décret du 21 novembre 2013 et que celle-ci a été jugée recevable ;

Considérant que le contrat programme du 27 août 2009 modifié par les avenants du 29 septembre 2011, du 20 décembre 2012 et du 27 novembre 2014, peut être prolongé pour une période prenant cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°4 au contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Tubize et le Centre culturel de Tubize, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 septembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

Annick NOEL

Isabelle EVRARD

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

53. Résolution portant le règlement provincial relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, vélo classique, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable
(Mobilité – Prime)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu la directive 2002/24/CE ;

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 adopté par l'UE en octobre 2014 fixant trois grands objectifs dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990) ;

Vu l'accord de Paris (COP21) du 12 décembre 2015, qui prévoit de limiter l'augmentation de la température à 2° voire d'aller vers l'objectif de 1,5° par rapport à l'ère pré-industrielle ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 juin 2019; qu'en date du 19 juin 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable avec remarques ;

Considérant le souhait de la Province d'encourager l'usage du vélo et de la mobilité alternative à la voiture pour les retombées environnementales et de mobilité durable que cela engendre ;

Considérant qu'il convient de soutenir les changements modaux dans le secteur de la mobilité et plus particulièrement pour les déplacements domicile – travail et domicile – école (pour les vélos cargo) ;

Considérant qu'une trottinette électrique, une gyroroue et un vélo pliable peuvent être combinés avec d'autres modes de déplacement alternatif dans le cadre d'un déplacement domicile-travail ;

Considérant que le vélo à assistance électrique permet d'affronter plus facilement un relief vallonné et de parcourir de plus longues distances ;

Considérant que le vélo classique et le vélo cargo peuvent être également des alternatives efficaces à la voiture individuelle ;

Considérant également que le vélo à assistance électrique permet à des personnes de 65 ans et plus de poursuivre une activité physique ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial octroie une prime au demandeur pour l'acquisition d'un vélo classique, à assistance électrique ou d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable.

Article 2 - Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- vélo classique : vélo composé de deux roues alignées dont la force motrice est fournie par un pédalage sans assistance électrique.
- vélo à assistance électrique : un vélo à pédalage équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autre cas celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique).
- kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo classique en vélo à assistance électrique.
- trottinette électrique, véhicule monoplace destiné à être conduit par un piéton selon la directive 2002/24/CE et constitué d'une plateforme sur laquelle l'utilisateur se tient debout et dotée d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort et d'un guidon qui permet de diriger la roue avant.
- gyroroue, véhicule monoplace destiné à être conduit par un piéton selon la directive 2002/24/CE et constitué d'une roue sur laquelle l'utilisateur se tient debout et dotée d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort.
- vélo cargo, un vélo muni d'un emplacement à l'avant, permettant le transport d'objets ou d'enfants respectant l'article 46.1 4 du Code de la route qui prévoit qu'une bicyclette ne peut dépasser 1,00 m de large. Il peut être muni d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale.
- vélo pliable, un vélo dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires.
- demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Province du Brabant wallon.
- bénéficiaire : demandeur qui a bénéficié de l'octroi d'une prime.

Article 3 - Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime provinciale est fixé à 20 % du montant de la facture d'acquisition par le demandeur avec un plafond de :

- 200,00 € par vélo à assistance électrique ou kit adaptable acheté par un demandeur âgé de 65 ans et plus à la date de la facture d'achat pour ses déplacements personnels ;
- 200,00 € par vélo à assistance électrique ou kit adaptable acheté dans la cadre d'une utilisation régulière lors de ses trajets domicile-travail ;
- 100,00 € par vélo classique acheté dans la cadre d'une utilisation régulière lors de ses trajets domicile-travail ;
- 100,00 € par trottinette électrique achetée dans la cadre d'une utilisation régulière lors de ses trajets domicile-travail ;
- 100,00 € par gyroroue achetée dans la cadre d'une utilisation régulière lors de ses trajets domicile-travail ;

- 200,00 € par vélo pliant acheté dans la cadre d'une utilisation régulière lors de ses trajets domicile-travail ;
- 400,00 € par vélo cargo acheté dans la cadre d'une utilisation régulière lors de ses trajets domicile-école-travail.

La demande ne peut concerner qu'une seule des catégories énumérées ci-dessus.

Une seule prime peut être octroyée par année et par ménage sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale du lieu de résidence du demandeur ou téléchargeable sur le site du registre national via identification.

Au total, à dater du 1^{er} janvier 2014 une prime maximum pourra être octroyée par demandeur.

La prime provinciale est cumulable avec toute autre prime à ce sujet pour autant que le montant cumulé des primes n'atteigne pas 75 % du coût d'acquisition. En ce cas, la prime provinciale sera réduite afin de ne pas dépasser ce taux de 75 %.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 4 – Modalités d'introduction de la demande

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur le formulaire ad hoc dûment complété par le demandeur.

Ce formulaire doit être accompagné du certificat de composition de ménage visé à l'article 3 ainsi que d'une copie de la facture au nom du demandeur émise par un (une) professionnel(le) du secteur reprenant le type exact de matériel faisant l'objet de la demande de prime.

Pour la prime sollicitée par le demandeur dans la cadre d'une utilisation régulière lors de ses trajets domicile-travail, le demandeur apportera la preuve de l'usage dans le cadre de ses trajets domicile travail ou domicile – école (pour le vélo cargo) au minimum à l'aide d'une déclaration sur l'honneur.

L'administration pourra solliciter l'employeur afin de vérifier l'usage de l'objet de la demande dans le cadre des trajets domicile-travail du demandeur

La demande de prime pour un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable se fait endéans les douze mois de la date de facturation.

La demande de prime pour une trottinette électrique, une gyroroue, un vélo cargo et un vélo pliable ou classique se fait endéans les douze mois de la date de facturation à compter de la publication du présent règlement au Bulletin provincial.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après, pour le 31 octobre de chaque année, le cachet de la poste faisant foi :

- Province du Brabant wallon, Service de l'environnement et du développement territorial, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre
- ou par courriel à l'adresse developpementterritorial@brabantwallon.be.

Lorsque le dossier est complet, l'administration provinciale le transmet pour décision au Collège provincial.

Article 5 – Liquidation

Suite à la décision d’octroi du Collège provincial, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l’article 4.

Article 6 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l’arrêté d’octroi ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent règlement.

Article 7 – Contrôle

La Province a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l’utilisation de la subvention octroyée en vertu de l’article 1^{er}. Le demandeur s’engage également à répondre au questionnaire d’évaluation de la prime reçu à posteriori de l’octroi.

Article 8 – Mesure transitoire

Toute demande de prime vélo à assistance électrique ou kit adaptable dont la facture est antérieure au 1^{er} janvier 2020 pourra bénéficier d’une prime de 20 % du montant de la facture avec un plafond de 200 euros.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet et abroge le règlement provincial relatif à l’octroi d’une prime à l’acquisition d’un vélo électrique approuvé par le Conseil provincial lors de sa séance du 27 mars 2014.

Fait à Wavre, le 26 septembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Annick NOEL

La Présidente,

Isabelle EVRARD